

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Isabelle DEMOND

Téléphone : 04 56 59 49 85

Mél : isabelle.demond@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2018-11-06

Imposant de nouvelles prescriptions techniques à la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération pour son unité de méthanisation implantée sur la commune de Reventin-Vaugris

VU le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, Chapitre unique (Autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et en particulier les articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-41 et L. 5216-6 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter préfectoral du Préfet de l'Isère n°38-2017-11-17-007 et du Préfet du Rhône n°69-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par le syndicat mixte pour l'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération viennoise (SYSTEPUR) au sein de sa station d'épuration implantée route du barrage sur la commune de Reventin-Vaugris (38 121), notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014024-0030 du 24 janvier 2004 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°DDPP-IC-2017-04-04 du 7 avril 2017 et n° DDPP-IC-2017-11-17 du 20 novembre 2017 ;

VU le courrier du 24 mai 2018 par lequel la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération a transmis un « porter à connaissance » de modification de son site implanté sur la commune de Reventin-Vaugris ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 juillet 2018 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 17 novembre 2017 portant fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (ViennAgglo) et de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU le courrier en date du 21 septembre 2018 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la réponse de l'exploitant du 5 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération est compétente, depuis le 1^{er} janvier 2018, en matière d'assainissement et a repris les droits du SYSTEPUR, dissous le 31 décembre 2017, et notamment la maîtrise d'ouvrage et obligations de la station d'épuration située sur la commune de Reventin-Vaugris ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération est déjà autorisée à injecter dans le digesteur de l'unité de méthanisation 6 m³/j de graisses issues du réseau d'eaux usées ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'injection de graisses de composition similaire issues d'installations de fabrication ou de préparation de produits alimentaires non raccordées au réseau de collecte urbain d'eaux usées, sans augmentation de la quantité globale injectée ;

CONSIDÉRANT que les graisses ne proviendront pas de matières identifiées ou définies comme sous-produits animaux (SPAN) ;

CONSIDÉRANT que des analyses préalables et de suivi seront réalisées sur les matières admises dans l'installation ;

CONSIDÉRANT que les essais réalisés fin 2017 n'ont montré aucune incidence sur le fonctionnement du digesteur ni sur la qualité du biogaz et des digestats produits ;

CONSIDÉRANT que les conditions de dépotage et de stockage des graisses avant injection dans le digesteur seront conformes aux conditions existantes et autorisées, et permettront de limiter l'impact olfactif ;

CONSIDÉRANT que le fait d'accueillir des graisses issues d'autres gisements que celui du réseau d'eaux usées urbain permettra d'atteindre la capacité de traitement autorisée au titre de la rubrique n°2781-2 (6 m³/j), et que, dès lors, il convient d'actualiser le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-04-04 du 7 avril 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement le Préfet peut solliciter le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST), cependant les modifications sollicitées ne nécessitent pas de passage devant le CoDERST ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération pour son site de Reventin-Vaugris, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération (siège social : Espace Saint Germain – Bâtiment Antarès – 30 avenue Général Leclerc – BP 263 – 38 217 Vienne cedex) est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées relatives à l'exploitation de

l'unité de méthanisation des boues de la station d'épuration située sur la commune de Reventin-Vaugris.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie Reventin-Vaugris et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Reventin-Vaugris pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3 – En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de Reventin-Vaugris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération Vienne Condrieu Agglomération.

Fait à Grenoble, le 12 novembre 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL